

VD_FINDINFO Jug / 2019 / 71 vom 15. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___71

FR: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 71 du 15 novembre 2017

IT: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 71 del 15 novembre 2017

Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉCUSATION, PRÉTENTION PRODUITE POSTÉRIEUREMENT | 56 let. b CPP (CH), 56 let. f CPP (CH), 58 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 59 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par la Cour d'appel pénale (art. 14 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]), lorsque l'autorité de recours et des membres de la juridiction d'appel sont concernés. La décision est rendue par écrit et doit être motivée (art. 59 al. 2 CPP). En l'espèce, la Cour de céans est compétente pour connaître de la demande de F._____ tendant à la récusation des trois magistrats de la Cour d'appel pénale.

E. 1.2

Aux termes de l'art. 58 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande dans ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation; les faits sur lesquels elle fonde sa demande doivent être rendus plausibles. Selon la jurisprudence, même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la récusation doit être formée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (TF 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 2.1; TF 1B_277/2008 du 13 novembre 2008 consid. 2.3), ce qui semble impliquer un délai en tout cas inférieur à dix jours, voire à la semaine (Verniory, Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 8 ad art. 58 CPP; Boog, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 5 ad art. 58 CPP et les arrêts cités). En matière pénale, est ainsi tardive la demande de récusation déposée vingt jours après avoir pris connaissance du motif de récusation (TF 1B 326/2018 du 3 septembre 2018 consid. 2). La conséquence d'une demande tardive est l'irrecevabilité de la demande (Verniory, op. cit., n. 8 ad art. 58 CPP). Cette réserve temporelle, qui concrétise le principe de bonne foi des particuliers prévu par l'art. 5 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), résulte de la jurisprudence fédérale (voir les nombreux arrêts cités par Boog, op. cit., n. 7 ad art. 58 CPP) et a pour but d'éviter que les parties n'utilisent la récusation comme "bouée de sauvetage", en ne formulant leur demande qu'après avoir pris connaissance d'une décision négative ou s'être rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré (Verniory,

op. cit., n. 5 ad art. 58 CPP; Boog, op. cit., n. 7 ad art. 58 CPP; CREP 19 novembre 2014/831, JdT 2015 III 113). En l'espèce, l'avis de composition de la Cour appelée à juger a été communiqué au requérant par courrier recommandé du 9 janvier 2019, reçu le 11 janvier 2019. Il n'a cependant déposé sa requête de récusation que le 24 janvier 2019, soit bien au-delà du délai d'une semaine qui semble communément admis par la jurisprudence et la doctrine. Sa demande doit donc être qualifiée de tardive, de sorte qu'elle est irrecevable. Néanmoins, à supposer qu'elle soit recevable, la requête devrait être rejetée pour les motifs suivants.

E. 2

CPP). Conformément à la jurisprudence fédérale rappelée ci-dessus, ce cas de figure ne justifie pas la récusation des magistrats qui doivent à nouveau statuer sur l'affaire sur la base des instructions données par le Tribunal fédéral. Les juges devront ainsi entendre le prévenu sur certains éléments litigieux du dossier. Selon les déclarations de celui-ci, on ne peut exclure une appréciation différente des preuves de la part des magistrats composant la Cour. Partant, le grief fondé sur l'art. 56 let. b CPP doit être rejeté.

E. 2.1

et les arrêts cités).

E. 2.2

En l'espèce, et contrairement à ce que semble soutenir le requérant, l'art 56 let. b CPP ne trouve pas application à sa situation. En effet, on ne se trouve pas dans le cas où un magistrat a agi à un autre titre dans la même cause, notamment à la suite d'un changement de fonction, mais dans celle où la décision d'une cour a été annulée par une instance supérieure et lui a été renvoyée pour nouvel examen et nouveau jugement (art. 397 al. 2 et 414 al.

E. 3

Le requérant cite expressément la garantie constitutionnelle d'un tribunal indépendant et impartial (art. 56 let. f CPP).

E. 3.1

L'art. 56 let. f CPP dispose qu'un magistrat peut être récusé « lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention ». Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres a à e de l'art. 56 CPP. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst et

E. 3.2

Le requérant se borne à faire part de son impression personnelle et ne rend pas vraisemblable l'existence d'un quelconque élément objectif permettant de suspecter de prévention les membres de la Cour. S'il est vrai que les juges se sont effectivement déjà prononcés sur les faits de la cause et sur la culpabilité du prévenu dans le jugement du 12 juin 2018, ils se sont déterminés sur la base de l'appréciation des éléments de preuves relevant du dossier en leur possession. Or, rien n'indique que les membres de la Cour d'appel ne soient pas en mesure de revoir leur position à la suite de l'audition requise par l'instance supérieure. Dès lors que le requérant ne relève aucun autre élément tendant à

établir une apparence objective de prévention ou l'incapacité d'un membre de la Cour à revoir sa position, on ne saurait retenir l'existence d'une prévention des membres de la Cour d'appel pénale à l'encontre du prévenu, seules des circonstances constatées objectivement devant être prises en considération (ATF 143 IV 69 précité). Il s'ensuit que le grief fondé sur l'art. 56 let. f CPP doit être rejeté. 4. En définitive, la demande de récusation, manifestement mal fondée, doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de récusation, par 963 fr. 85, doivent être mis à la charge de F. _____, qui succombe (art. 59 al. 4 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 770 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1], ces frais comprennent l'indemnité d'office allouée au défenseur d'office du requérant (cf. art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP, art. 2 al. 2 ch. 1 TFIP). L'intervention du conseil s'étant limitée à la rédaction d'une brève demande de récusation, l'indemnité doit être arrêtée à 193 fr. 85, TVA comprise, ce qui correspond à une heure d'activité. Le requérant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 6

par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950; RS 0.101). Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; ATF 141 IV 178 consid. 3.2; ATF 138 IV 142 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.